

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA COUTURE PARISIENNE ET DES AUTRES MÉTIERS DE LA MODE

IDCC 303

Brochure 3185

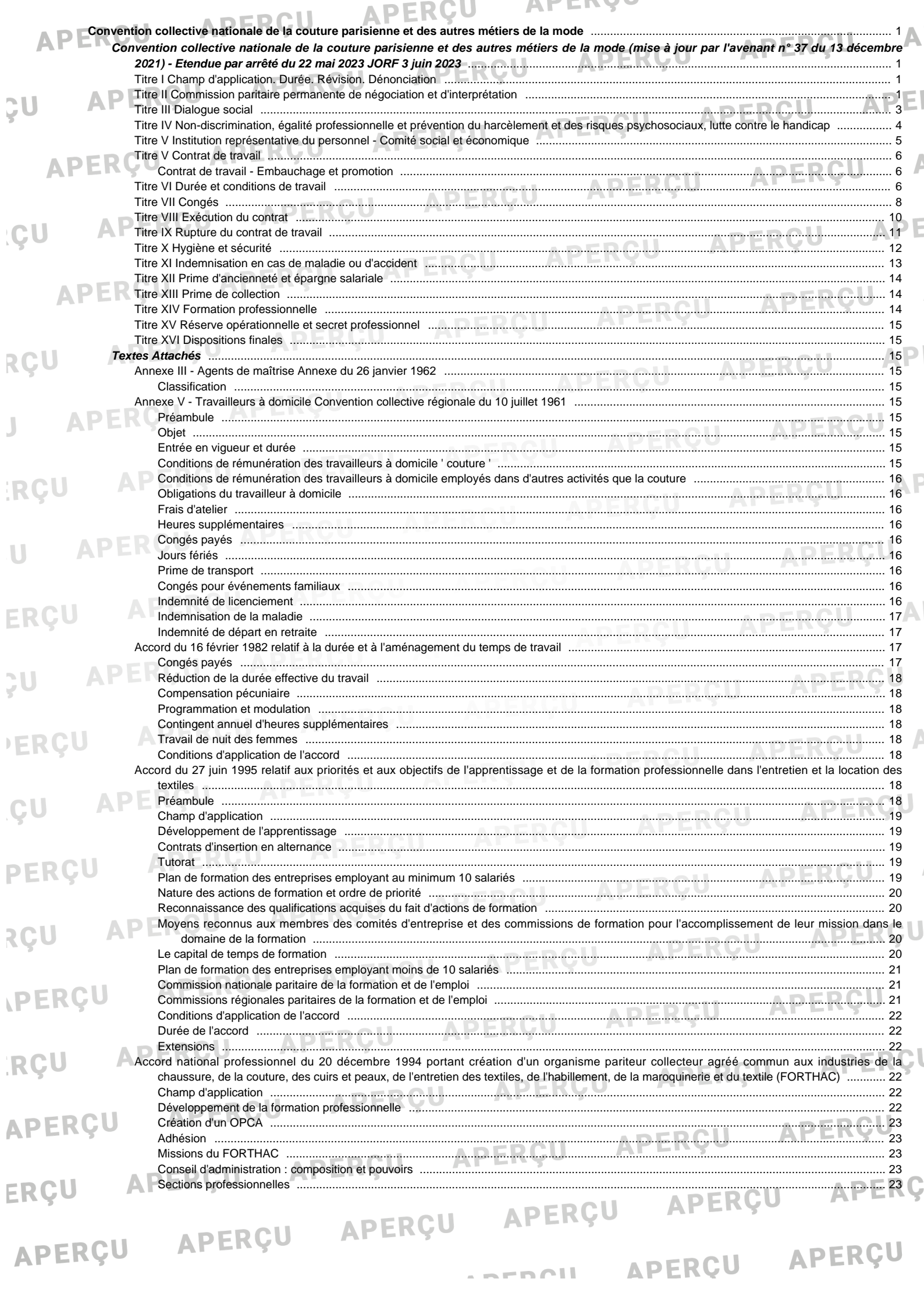
## TEXTE INTÉGRAL

23/02/2024









Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode	1
<b>Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode (mise à jour par l'avenant n° 37 du 13 décembre 2021) - Etendue par arrêté du 22 mai 2023 JORF 3 juin 2023</b>	1
Titre I Champ d'application. Durée. Révision. Dénonciation	1
Titre II Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	1
Titre III Dialogue social	3
Titre IV Non-discrimination, égalité professionnelle et prévention du harcèlement et des risques psychosociaux, lutte contre le handicap	4
Titre V Institution représentative du personnel - Comité social et économique	5
Titre V Contrat de travail	6
Contrat de travail - Embauchage et promotion	6
Titre VI Durée et conditions de travail	6
Titre VII Congés	8
Titre VIII Exécution du contrat	10
Titre IX Rupture du contrat de travail	11
Titre X Hygiène et sécurité	12
Titre XI Indemnisation en cas de maladie ou d'accident	13
Titre XII Prime d'ancienneté et épargne salariale	14
Titre XIII Prime de collection	14
Titre XIV Formation professionnelle	14
Titre XV Réserve opérationnelle et secret professionnel	15
Titre XVI Dispositions finales	15
<b>Textes Attachés</b>	15
Annexe III - Agents de maîtrise Annexe du 26 janvier 1962	15
Classification	15
Annexe V - Travailleurs à domicile Convention collective régionale du 10 juillet 1961	15
Préambule	15
Objet	15
Entrée en vigueur et durée	15
Conditions de rémunération des travailleurs à domicile ' couture '	15
Conditions de rémunération des travailleurs à domicile employés dans d'autres activités que la couture	16
Obligations du travailleur à domicile	16
Frais d'atelier	16
Heures supplémentaires	16
Congés payés	16
Jours fériés	16
Prime de transport	16
Congés pour événements familiaux	16
Indemnité de licenciement	16
Indemnisation de la maladie	17
Indemnité de départ en retraite	17
Accord du 16 février 1982 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	17
Congés payés	17
Réduction de la durée effective du travail	18
Compensation pécuniaire	18
Programmation et modulation	18
Contingent annuel d'heures supplémentaires	18
Travail de nuit des femmes	18
Conditions d'application de l'accord	18
Accord du 27 juin 1995 relatif aux priorités et aux objectifs de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans l'entretien et la location des textiles	18
Préambule	18
Champ d'application	19
Développement de l'apprentissage	19
Contrats d'insertion en alternance	19
Tutorat	19
Plan de formation des entreprises employant au minimum 10 salariés	19
Nature des actions de formation et ordre de priorité	20
Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation	20
Moyens reconnus aux membres des comités d'entreprise et des commissions de formation pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation	20
Le capital de temps de formation	20
Plan de formation des entreprises employant moins de 10 salariés	21
Commission nationale paritaire de la formation et de l'emploi	21
Commissions régionales paritaires de la formation et de l'emploi	21
Conditions d'application de l'accord	22
Durée de l'accord	22
Extensions	22
Accord national professionnel du 20 décembre 1994 portant création d'un organisme pariteur collecteur agréé commun aux industries de la chaussure, de la couture, des cuirs et peaux, de l'entretien des textiles, de l'habillement, de la maroquinerie et du textile (FORTHAC)	22
Champ d'application	22
Développement de la formation professionnelle	22
Création d'un OPCA	23
Adhésion	23
Missions du FORTHAC	23
Conseil d'administration : composition et pouvoirs	23
Sections professionnelles	23

Délégation .....	23
Rôle des commissions paritaires nationales de l'emploi .....	24
Contributions collectées .....	24
Durée du FORTHAC .....	24
Conditions d'application de l'accord .....	24
Dépôt de l'accord .....	24
Annexe à l'accord national professionnel du 20 décembre 1994 relative à l'organisme paritaire collecteur agréé commun aux industries de la chaussure, de la couture, des cuirs et peaux, de l'entretien des textiles, de l'habillement, de la maroquinerie et du textile (FORTHAC) .....	24
Statuts .....	24
Forme juridique .....	24
Objet .....	24
Durée .....	24
Siège social .....	24
Conseil d'administration .....	25
Délégation du conseil d'administration .....	25
Bureau .....	25
Règlement intérieur .....	25
Démission .....	25
Ressources .....	25
Dépenses .....	26
Fonctionnement des sections professionnelles .....	26
Délégation .....	26
Modification des statuts .....	26
Dissolution-Liquidation .....	26
Accord du 20 janvier 2000 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail .....	26
Préambule .....	26
Champ d'application .....	27
Adaptation du temps de travail à la durée légale de 35 heures .....	27
Réduction du temps de travail sous forme de jours de repos .....	27
Organisation du temps de travail dans le cadre de la modulation .....	27
Remplacement du paiement des heures supplémentaires : par un repos compensateur .....	28
Contingent annuel d'heures supplémentaires .....	28
Travail à temps partiel .....	28
Dispositif relatif à l'encadrement et aux salariés itinérants .....	28
Mesures relatives à la formation professionnelle .....	29
Accord du 21 février 2000 relatif aux classifications .....	29
Bases et principes de la méthode .....	30
Principes de classification .....	30
Positionnement des métiers dans les groupes de classification .....	30
Définition des niveaux .....	31
Positionnement du salarié .....	32
Principes d'évolution pour les salariés débutants dans la vie professionnelle .....	32
Capital individuel formation de développement professionnel .....	32
Modalités de mise en place .....	32
Mise en application .....	33
Avenant n° 1 du 21 février 2000 à l'accord sur les classifications, relatif au positionnement des emplois repères .....	33
Famille production .....	33
Famille création .....	35
Famille commercialisation / communication .....	37
Famille gestion administration .....	39
Avenant du 25 janvier 2002 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties .....	42
Avenant n° 2 du 6 mars 2003 à l'accord sur les classifications .....	43
Lettre d'adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de couture parisienne Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 .....	43
Dénonciation par lettre du 8 avril 2011 par la fédération française de la maroquinerie des accords relatifs à la formation professionnelle .....	43
Avenant n° 1 du 5 avril 2012 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail .....	44
Avenant n° 5 du 5 avril 2012 relatif à l'annexe « Cadres » .....	44
Avenant n° 28 du 5 avril 2012 relatif à l'annexe « Ouvriers » .....	45
Avenant n° 35 du 5 avril 2012 portant modification des clauses générales .....	45
Avenant n° 11 du 23 avril 2015 à l'avenant n° 2 du 6 mars 2003 relatif aux classifications .....	47
Accord du 19 avril 2016 relatif au travail dominical .....	47
Accord du 23 novembre 2016 relatif à la formation professionnelle .....	49
Préambule .....	49
Avenant n° 36 du 12 avril 2018 modifiant les clauses générales de la convention .....	54
Préambule .....	54
Accord du 14 juin 2018 relatif à la mise en place d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation .....	55
Préambule .....	55
Accord du 17 juillet 2018 relatif à l'agenda social .....	56
Accord du 31 janvier 2019 relatif à l'agenda social de l'année 2019 .....	57
Accord du 31 janvier 2019 relatif à la prise en charge des contrats d'apprentissage .....	57
Préambule .....	57
Accord du 21 mars 2019 relative à la désignation d'un OPCO (2I) .....	58
Préambule .....	58
Accord du 12 septembre 2019 relatif à l'agenda social .....	59
Accord du 29 juillet 2020 relatif à l'agenda social .....	59
Accord du 22 janvier 2021 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes .....	59



Préambule .....	59
Annexes .....	64
Accord du 16 mars 2021 relatif à la prise en charge du contrat apprentissage pour le « bachelier modéliste concepteur » .....	64
Préambule .....	65
Avenant n° 1 du 29 mars 2021 à l'accord du 22 janvier 2021 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes .....	65
Accord du 12 avril 2021 relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des salariés en situation de handicap .....	65
Préambule .....	65
Annexes .....	67
Accord du 23 juin 2021 relatif à l'agenda social .....	68
Préambule .....	68
Accord du 30 septembre 2021 relatif au dispositif « Pro-A » .....	68
Préambule .....	68
Annexes .....	70
Avenant n° 37 du 13 décembre 2021 relatif aux clauses générales .....	70
Préambule .....	71
Accord du 16 février 2022 relatif à l'agenda social pour l'année 2022 .....	85
Préambule .....	85
Accord du 12 octobre 2022 relatif à la mise en oeuvre de mesures d'urgence en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle .....	85
Préambule .....	85
Annexes .....	87
Accord du 21 novembre 2022 relatif à l'agenda social .....	87
Préambule .....	87
Avenant n° 38 du 22 août 2023 relatif à la levée des réserves formulées à l'article 1er de l'arrêté d'extension du 22 mai 2023 .....	88
Préambule .....	88
Accord du 20 novembre 2023 relatif à l'agenda social pour 2024 .....	90
Préambule .....	91
<b>Textes Salaires</b> .....	91
Avenant n° 4 du 12 février 2007 relatif aux salaires .....	91
Accord du 12 février 2007 relatif à la prime de collection .....	92
Avenant n° 5 du 5 mai 2009 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties pour l'année 2009 .....	92
Annexe .....	92
Accord du 5 mai 2009 relatif à la prime de collection printemps-été 2009 .....	92
Accord du 30 mars 2011 relatif à la prime de collection pour l'année 2011 .....	92
Avenant n° 6 du 30 mars 2011 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties pour l'année 2011 .....	93
Annexe .....	93
Accord du 5 avril 2012 relatif aux primes de collection pour l'année 2012 .....	93
Avenant n° 7 du 5 avril 2012 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties pour l'année 2012 .....	93
Annexe VI .....	94
Avenant n° 8 du 17 janvier 2013 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2013 .....	94
Annexe VII .....	94
Avenant n° 9 du 17 avril 2013 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2013 .....	95
Annexe VIII .....	95
Accord du 17 avril 2013 relatif aux primes de collection pour l'année 2013 .....	95
Accord du 23 avril 2015 relatif aux primes de collection pour l'année 2015 .....	95
Avenant n° 10 du 23 avril 2015 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2015 .....	96
Annexe IX .....	96
Avenant n° 12 du 21 avril 2016 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2016 .....	96
Annexe 10 .....	96
Accord du 21 avril 2016 relatif aux primes de collection printemps-été 2016 .....	96
Accord du 12 juillet 2017 relatif aux primes de collection printemps-été 2017 .....	97
Avenant n° 13 du 12 juillet 2017 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2017 .....	97
Annexe .....	97
Avenant n° 14 du 23 avril 2019 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2019 .....	97
Annexe XII .....	98
Protocole d'accord du 23 avril 2019 relatif aux primes de collection printemps-été 2019 (annexe I de la convention) .....	98
Protocole d'accord du 12 octobre 2022 relatif à la prime de collection prévue par l'annexe I de la convention .....	98
Avenant n° 16 du 12 octobre 2022 à l'accord du 25 janvier 2002 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties .....	99
Annexe .....	100
Protocole d'accord du 20 novembre 2023 relatif à la prime de collection prévue par l'article 52 de la convention collective .....	100
Avenant n° 17 du 20 novembre 2023 à l'accord du 25 janvier 2002 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties .....	100
Annexe .....	101
<b>Textes parus au JORF</b> .....	JO-1
<b>Nouveautés</b> .....	NV-1
<b>Accord mise en place CPPNI (14 juin 2018)</b> .....	NV-1
<b>Arrêté du 27 juillet 2018 portant fusion des champs conventionnels</b> .....	NV-2
<b>Liste des sigles</b> .....	SIG-1
<b>Liste thématique</b> .....	THEM-1
<b>Liste chronologique</b> .....	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b> .....	ALPHA-1





# Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale de la couture parisienne ; Chambre syndicale de la couture artisanale.
Organisations de salariés	Syndicat de la couture et des tailleurs pour dames CGT ; Syndicat Force ouvrière de l'habillement de la région parisienne (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres) ; Syndicat de l'habillement CFDT (CFTC) (ouvriers, employés, AMT) ; Syndicat chrétien des ingénieurs et cadres de la région parisienne ; Syndicat national des cadres de l'habillement CGC.
Organisations adhérentes	La fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnollet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-18).

La convention collective s'intitulait jusqu'alors « convention collective régionale de la couture parisienne ».

Elle s'intitule désormais : « convention collective nationale de la couture parisienne ».

(Avenant n° 36 du 12 avril 2018, article 1er - BOCC 2018-33)

## Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode (mise à jour par l'avenant n° 37 du 13 décembre 2021) - Etendue par arrêté du 22 mai 2023 JORF 3 juin 2023

### Préambule

#### Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale règle les rapports entre les employeurs et les salariés de la couture parisienne et des autres métiers de la mode, dans le cadre de la fusion conventionnelle organisée par le code du travail.

L'annexe « travailleurs à domicile » règle en tant que de besoin, les conditions particulières se rapportant à cette catégorie de personnel.

Le cas échéant, toute référence à un texte de loi, règlement, code ou autre s'entend d'une référence à ce texte tel qu'ultérieurement modifié, complété ou remplacé.

### Titre I Champ d'application. Durée. Révision. Dénonciation

#### Champ d'application

##### Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est applicable :

- à toutes les entreprises de couture création, haute couture et couture sur mesure pour l'ensemble de leurs établissements et de leurs activités relevant du secteur de la mode, y compris celles exercées par des filiales détenues à plus de 50 % ;

- aux entreprises ayant pour activité la conception et la réalisation de modèles ;

- aux ateliers de fabrication, de transformation et de retouche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode, ces métiers étant présents, au sens de la présente convention, au sein :

- des entreprises de fourrure, à savoir les entreprises classées sous les codes NAF de l'INSEE suivants :

- - - 18. 3Z - Fabricants en gros d'articles divers en fourrure à usage vestimentaire ou non (non compris chapeaux) ;

- - - fabricants au détail d'articles divers en fourrure à usage vestimentaire ou non (non compris chapeaux) ;

- - - réparation et transformation d'articles divers en fourrure ;

- - - haute fourrure ;

- - - façonniers en fourrure, chambre-maîtres ;

- - - 51. 4C - Commerce de gros des pelleteries et fourrures ;

- - - 52. 4C - Commerce de détail des pelleteries et fourrures.

- des tailleurs sur mesure de la région parisienne, à savoir les entreprises exerçant dans la ville de Paris et des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne la profession de tailleur sur mesure pour hommes et dames classées sous les codes NAF de l'INSEE suivants :

- - - 4704 - Habillement sur mesure (tailleur sur mesure hommes et dames) ;

- - - 6411 - Ateliers des rayons de mesure des commerces de détail de l'habillement.

- des entreprises de chemiserie sur mesure, à savoir les entreprises installées sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris la Corse et le territoire de Monaco classées sous les codes NAF de l'INSEE suivants :

- - - 491-6 - Chemisiers sur mesure, atelier et magasins de vente de chemiserie lingerie masculine sur mesure.

Toute organisation syndicale représentative de salariés, toute organisation syndicale d'employeurs, ou tout employeur de la branche qui n'est pas partie à la présente convention collective, peut y adhérer postérieurement à sa signature. L'adhésion est notifiée aux signataires de la convention ou de l'accord par lettre recommandée et fait l'objet des formalités de dépôt à la diligence de son ou de ses auteurs. Si l'adhésion a pour objet de rendre la présente convention applicable à un autre secteur professionnel non compris dans son champ d'application, cette adhésion est subordonnée à un accord entre les signataires de la présente convention et les parties en cause ayant sollicité l'adhésion, lesquelles devront se prononcer dans un délai maximum de 6 mois.

La présente convention collective ne deviendrait applicable à un nouvel adhérent à une organisation syndicale d'employeurs et à son personnel tel que défini au paragraphe précédent, qu'à l'expiration d'une période de 6 mois à compter de la date de son adhésion et de sa première cotisation au syndicat patronal. Ce délai de mise en conformité peut être prorogé dans des conditions à définir par voie d'accord d'entreprise, sans pouvoir excéder au total une durée de 15 mois. Les signataires de la présente convention peuvent, par voie d'accord de branche, prévoir les modalités particulières de mise en œuvre de ses dispositions afin d'en favoriser l'accès au plus grand nombre d'entreprises entrant dans son champ d'application.

### Durée. Révision. Dénonciation

#### Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une période indéterminée.

La dénonciation ou la demande de révision par l'une des parties contractantes devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail, l'engagement de la révision est réservé aux signataires ou adhérents de la convention ou de l'accord pendant une période correspondant à un cycle électoral mais il est ensuite ouvert à l'ensemble des organisations représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord. Les règles relatives à la conclusion des conventions et accords sont applicables à l'avenant de révision.

Qu'il s'agisse de dénonciation ou de révision, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

Sauf accord mutuel, aucune demande de révision ne pourra être introduite dans les 6 mois suivant la mise en vigueur de la dernière révision.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussion pour la mise en harmonie de la convention avec toute nouvelle prescription légale et ne s'appliquent pas aux questions de salaires.

### Titre II Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

#### Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

##### Article 4

En vigueur étendu

La commission paritaire permanente se voit reconnaître un rôle de représentation de la branche et de centralisation de la négociation au niveau du secteur professionnel dans une volonté d'ordonnement du dialogue social.

Conscients de l'importance du dialogue social au sein de la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode, les partenaires sociaux de la couture parisienne et des autres métiers de la mode ont mis en place au niveau de cette branche professionnelle une commission paritaire permanente, selon les modalités suivantes, garante d'un dialogue social permanent.

#### Composition de la commission paritaire permanente de négociation

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences (Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode)	Article 35	10
	Absences (Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode)	Article 35	10
	Amendement de l'article 49 de la convention collective nationale de la couture parisienne relatif à l'indemnisation en cas de maladie et d'accident (amendement des alinéa 6 et 30 de l'article 70 de l'avenant n° 37 du 13 décembre 2021) (Avenant n° 38 du 22 août 2023 relatif à la levée des réserves formulées à l'article 1er de l'arrêté d'extension du 22 mai 2023)	Article 10	90
	Indemnisation en cas de maladie et d'accident (Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode)	Article 49	13
Arrêt de travail, Maladie	Absences (Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode)	Article 35	10
	Indemnisation de la maladie (Annexe V - Travailleurs à domicile Convention collective régionale du 10 juillet 1961)	Article 14	17
	Indemnisation en cas de maladie et d'accident (Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode)	Article 49	13
Champ d'application	Champ d'application (Avenant n° 36 du 12 avril 2018 modifiant les clauses générales de la convention)		
Chômage partiel	Chômage partiel (Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode)		
	Organisation du temps de travail dans le cadre de la modulation (Accord du 20 janvier 2000 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail)		
Congés annuels	Congés payés (Annexe V - Travailleurs à domicile Convention collective régionale du 10 juillet 1961)		
	Congés payés (Accord du 16 février 1982 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Annexe V - Travailleurs à domicile Convention collective régionale du 10 juillet 1961)		
Démission	Préavis en cas de démission (Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode)		
Harcèlement	Lutte contre le harcèlement moral et sexuel, propos et agissements sexistes (Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode)		
	Non-discrimination (Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode)		
	Renforcement de la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes (Accord du 22 janvier 2021 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Annexe V - Travailleurs à domicile Convention collective régionale du 10 juillet 1961)		
Maternité, Adoption	Conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (Accord du 22 janvier 2021 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Congés exceptionnels pour événements de famille (Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode)		
	Maternité (Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode)		
Paternité	Congés exceptionnels pour événements de famille (Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Inobservation du préavis (Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode)		
Prime, Gratification, Treizième	Prime (Accord du 22 janvier 2021 relatif à la prime de collection pour l'année 2011) (Accord du 30 mars 2011 relatif à la prime de collection pour l'année 2011)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1961-07-10	Annexe V - Travailleurs à domicile Convention collective régionale du 10 juillet 1961	15
	Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode	1
1962-01-26	Annexe III - Agents de maîtrise Annexe du 26 janvier 1962	15
1982-02-16	Accord du 16 février 1982 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	17
1994-12-20	Accord national professionnel du 20 décembre 1994 portant création d'un organisme paritaire collecteur agréé commun aux industries de la chaussure, de la couture, des cuirs et peaux, de l'entretien des textiles, de l'habillement, de la maroquinerie et du textile (FORTHAC)	22
	Annexe à l'accord national professionnel du 20 décembre 1994 relative à l'organisme paritaire collecteur agréé commun aux industries de la chaussure, de la couture, des cuirs et peaux, de l'entretien des textiles, de l'habillement, de la maroquinerie et du textile (FORTHAC)	24
1995-06-27	Accord du 27 juin 1995 relatif aux priorités et aux objectifs de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans l'entretien et la location des textiles	18
2000-01-20	Accord du 20 janvier 2000 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	26
2000-02-21	Accord du 21 février 2000 relatif aux classifications	29
	Avenant n° 1 du 21 février 2000 à l'accord sur les classifications, relatif au positionnement des emplois repê	
2002-01-25	Avenant du 25 janvier 2002 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties	
2003-03-06	Avenant n° 2 du 6 mars 2003 à l'accord sur les classifications	
2004-12-06	Lettre d'adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de couture parisienne d'adhésion du 6 décembre 2004	
2007-02-12	Accord du 12 février 2007 relatif à la prime de collection	
	Avenant n° 4 du 12 février 2007 relatif aux salaires	
2009-05-05	Accord du 5 mai 2009 relatif à la prime de collection printemps-été 2009	
	Avenant n° 5 du 5 mai 2009 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties pour l'année 2009	
2011-03-30	Accord du 30 mars 2011 relatif à la prime de collection pour l'année 2011	
	Avenant n° 6 du 30 mars 2011 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties pour l'année 2011	
2011-04-08	Dénonciation par lettre du 8 avril 2011 par la fédération française de la maroquinerie des accords relatifs à la formation professionnelle	
2011-07-12	Arrêté du 5 juillet 2011 portant extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne (n° 303)	
2012-04-05	Accord du 5 avril 2012 relatif aux primes de collection pour l'année 2012	
	Avenant n° 1 du 5 avril 2012 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	
	Avenant n° 5 du 5 avril 2012 relatif à l'annexe « Cadres »	
	Avenant n° 7 du 5 avril 2012 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties pour l'année 2012	
	Avenant n° 28 du 5 avril 2012 relatif à l'annexe « Ouvriers »	
	Avenant n° 35 du 5 avril 2012 portant modification des clauses générales	
2012-07-18	Arrêté du 5 juillet 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne	
2012-08-19	Arrêté du 7 août 2012 portant extension d'un accord et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne (n° 303)	
2012-12-23	Arrêté du 19 décembre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions collectives de décembre 2012	
2013-01-09	Arrêté du 31 décembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de la couture parisienne	
2013-01-11	Accord du 11 janvier 2013 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2013	
2013-02-22		
2013-04-11		
2013-06-14		
2013-09-05		
2013-11-08		
2014-01-09		
2015-04-23		
2015-09-11		
2016-04-15		
2016-04-23		
2016-08-05		
2016-11-25		
2017-07-14		
2017-12-15		
2018-01-19		
2018-04-13		

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA COUTURE PARISIENNE ET DES AUTRES MÉTIERS DE LA MODE

IDCC 303

Brochure 3185

## SYNTHÈSE

23/02/2024

Remarques .....

I. Signataires .....

- a. **Organisations patronales** .....
- b. **Syndicats de salariés** .....

II. Champ d'application .....

- a. **Champ d'application professionnel** .....
- b. **Champ d'application territorial** .....

III. Contrat de travail - Essai .....

- a. **Contrat de travail** .....
  - b. **Période d'essai** .....
  - i. Durée initiale de la période d'essai .....
  - ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....
- iii. **Secret professionnel** .....

IV. Classification .....

- a. **Méthode de classification** .....
- b. **Positionnement des métiers repères par famille professionnelle** .....
- i. Famille production .....
- ii. Famille création .....
- iii. Famille commercialisation/communication .....
- iv. Famille gestion/administration .....
- v. Définition du groupe 9 (applicable à l'ensemble des familles): .....

V. Salaires et indemnités .....

- a. **Rémunérations minimales annuelles garanties (R.M.A.G.)** .....
- b. **Prime d'ancienneté** .....
- c. **Prime de collection (Ouvriers)** .....
- d. **Dispositions spécifiques aux travailleurs à domicile** .....
- i. Conditions de rémunération .....
- ii. Frais d'atelier .....
- iii. Prime de transport .....
- iv. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié .....

e. **Frais de voyage et de séjour (Cadres)** .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

- a. **Temps de travail** .....
  - i. Durée conventionnelle du travail .....
  - ii. Heures supplémentaires .....
  - iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT .....
  - iv. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement et aux itinérants .....
  - v. Temps partiel .....
  - vi. Travail dominical .....
  - vii. Travail de nuit de jeunes .....
- b. **Repos et jours fériés** .....
  - i. Travail du dimanche des travailleurs à domicile .....
  - ii. Jours fériés .....
- c. **Congés** .....
  - i. Congés payés .....
  - ii. Autres congés .....

VII. Déplacements professionnels .....

VIII. Formation professionnelle .....

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)** .....
  - b. **L'entretien professionnel** .....
  - c. **Le bilan de compétences** .....
  - d. **Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)** .....
  - e. **Les contrats de professionnalisation** .....
  - i. Durée du contrat de professionnalisation .....
  - ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation .....
  - iii. Fonction tutorale .....
- f. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)** .....
  - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
  - ii. Durée de la Pro-A .....
  - iii. Le tutorat .....
  - iv. Liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A .....

IX. Maladie, accident du travail, maternité .....

- a. **Maladie et accident** .....
  - i. Garantie d'emploi .....
  - ii. Indemnisation .....
  - iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés .....
- b. **Maternité** .....
  - i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement .....
  - ii. Indemnisation du congé de maternité .....

X. Prévoyance et retraite complémentaire .....

- a. **Retraite complémentaire** .....
- b. **Régime de prévoyance** .....

XI. Rupture du contrat .....

- a. **Préavis de démission ou de licenciement** .....
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....

- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....
- b. Indemnité de licenciement** .....
- i. Dispositions générales .....
- ii. Dispositions spécifiques applicables aux travailleurs à domicile .....
- c. Retraite** .....



## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux décident (avenant n° 36 du 12 avril 2018 étendu par l'arrêté du 21 janvier 2019, JORF du 26 janvier 2019) d'élargir le champ d'application, notamment, territorial de cette convention collective et, en conséquence, modifie son intitulé qui sera désormais : **convention collective nationale de la couture parisienne**

Au fondement de l'article L.2261-32 du code du travail, la ministre du travail (Arrêté du 27 juillet 2018 portant fusion des champs conventionnels, JORF n° 0180 du 7 août 2018 (texte n° 25) procède :

- ensuite à l'avis publié au JO du 23 juin 2018 via l'arrêté du 27 juillet 2018 portant fusion des champs conventionnels, JORF du 7 août 2018 (texte n° 25) à la fusion entre la CCN de la couture parisienne, brochure 3185, IDCC 303 (CCN de rattachement) et la CCN de la fourrure, brochure 3067, IDCC 673 (CCN rattachée).

En conséquence, le champ territorial et professionnel de la convention collective rattachée (brochure 3067, IDCC 673) est inclus dans celui de la convention collective de rattachement (brochure 3185, IDCC 303). Les stipulations en vigueur de la convention collective rattachée sont annexées à la convention collective de rattachement.

- via l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs conventionnels de plusieurs CCN, JORF du 27 novembre 2018 (texte n° 10) à la fusion entre la CCN de la couture parisienne, cette brochure 3185, IDCC 303 (CCN de rattachement) et :

- la CCN de la chemiserie sur mesure, brochure 3067, IDCC 418 (CCN rattachée),
- mais aussi la Convention collective régionale des tailleurs sur mesure de la région parisienne, brochure IDCC 780 (CCN rattachée).

Dans le prolongement de l'arrêté du 27 juillet 2018 portant rattachement de la CCN de la fourrure (IDCC 673) à la CCN de la couture parisienne et à l'arrêté du 16 novembre 2018 portant rattachement de la CCR des tailleurs sur mesure de la région parisienne (IDCC 780) et de la CCN de la chemiserie sur mesure (IDCC 418) à la CCN de la couture parisienne, les partenaires sociaux (avenant n° 37 du 13 décembre 2021 étendu par l'arrêté du 22 mai 2023, JORF du 5 juin 2023, **applicable à compter du 5 juin 2023**, quel que soit l'effectif) révisent les clauses générales de la présente CCN de la couture parisienne détaillées ci-après.

Cet avenant constitue un accord de remplacement au sens de l'article L 2261-33 du code du travail suite au rattachement des 3 branches citées ci-dessus. En conséquence, les dispositions de la CCN de la couture parisienne, y compris ses annexes et avenants, se substitueront à toutes dispositions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent avenant (soit le 5 juin 2023) et s'appliqueront de plein droit à l'ensemble des salariés et employeurs de la nouvelle branche issue des rattachements émanant des arrêtés cités ci-dessus.

Dès lors, les conventions collectives des 3 branches rattachées citées ci-dessus ainsi que leurs annexes et avenants rattachés cesseront donc concomitamment de produire effet à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant soit le 5 juin 2023.

La dénomination de la CCN est : « **Convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode** ».

La présente CCN règle les rapports entre les employeurs et les salariés de la couture parisienne et des autres métiers de la mode, dans le cadre de la fusion conventionnelle organisée par le Code du travail.

L'annexe « travailleurs à domicile » règle en tant que de besoin, les conditions particulières se rapportant à cette catégorie de personnel.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

**Signataire de la Révision de la CCN du 13 décembre 2021 étendue : CSHC.**

### b. Syndicats de salariés

**Signataire de la Révision de la CCN du 13 décembre 2021 étendue :**

- UNSA Fédération des commerces et des services
- Fédération Textile, Habillement, Cuir CGT (THC CGT)
- Fédération Nationale des Syndicats de Cadres des Industries Chimiques et connexes (FNSCIC - CFE CGC)

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La présente convention (avenant n° 37 du 13 décembre 2021 étendu par l'arrêté du 22 mai 2023, JORF du 5 juin 2023, **applicable à compter du 5 juin 2023**, quel que soit l'effectif) est applicable :

- à toutes les entreprises de couture création, haute couture et couture sur mesure pour l'ensemble de leurs établissements et de leurs activités relevant du secteur de la mode, y compris celles exercées par des filiales détenues à plus de 50% ;
  - aux entreprises ayant pour activité la conception et la réalisation de modèles ;
  - aux ateliers de fabrication, de transformation et de retouche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode, ces métiers étant présents, au sens de la présente convention, au sein :
- des entreprises de fourrure, à savoir les entreprises classées sous les codes NAF de l'INSEE suivants :
    - 18.3Z - Fabricants en gros d'articles divers en fourrure à usage vestimentaire ou non (non compris chapeaux) ;
    - Fabricants au détail d'articles divers en fourrure à usage vestimentaire ou non (non compris chapeaux) ;
    - Réparation et transformation d'articles divers en fourrure ;
    - Haute fourrure ;
    - Façonniers en fourrure, chambre-maîtres ;
    - 51.4C - Commerce de gros des pelleteries et fourrures ;
    - 52.4C - Commerce de détail des pelleteries et fourrures.
  - Des tailleurs sur mesure de la région parisienne, à savoir les entreprises exerçant dans la ville de Paris et des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts -de-Seine, de la Seine Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne la profession de tailleur sur mesure pour hommes et dames classées sous les codes NAF de l'INSEE suivants :
    - 4704 - Habillement sur mesure (tailleur sur mesure hommes et dames) ;
    - 6411 - Ateliers des rayons de mesure des commerces de détail de l'habillement.
  - Des entreprises de chemiserie sur mesure, à savoir les entreprises installées sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris la Corse et le territoire de Monaco classées sous les codes NAF de l'INSEE suivants :
    - 491-6 - Chemisiers sur mesure, atelier et magasins de vente de chemiserie lingerie masculine sur mesure.

Toute organisation syndicale représentative de salariés, toute organisation syndicale d'employeurs, ou tout employeur de la branche qui n'est pas partie à la présente convention collective, peut y adhérer postérieurement à sa signature. L'adhésion est notifiée aux signataires de la convention ou de l'accord par LR et fait l'objet des formalités de dépôt à la diligence de son ou de ses auteurs.

Si l'adhésion a pour objet de rendre la présente convention applicable à un autre secteur professionnel non compris dans son champ d'application, cette adhésion est subordonnée à un accord entre les signataires de la présente convention et les parties en cause ayant sollicité l'adhésion, lesquelles devront se prononcer dans un délai maximum de 6 mois.

La présente convention collective ne deviendrait applicable à un nouvel adhérent à une organisation syndicale d'employeurs et à son personnel tel que défini au paragraphe précédent, qu'à l'expiration d'une période de 6 mois (prorogation possible à 15 mois) à compter de la date de son adhésion et de sa 1<sup>ère</sup> cotisation au syndicat patronal.

### b. Champ d'application territorial

Les partenaires sociaux (avenant n° 36 du 12 avril 2018 étendu par l'arrêté du 21 janvier 2019, JORF du 26 janvier 2019) élargissent le champ d'application, notamment, territorial de cette convention collective et, en conséquence, modifient son intitulé qui sera désormais : convention collective nationale de la couture parisienne.